



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400072

### ARRÊTÉ INTERDISANT LA BAIGNADE DANS LE TECH SUR LE TERRITOIRE LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER

**Nous**, Antoine PARRA Maire d'Argelès sur Mer soussigné

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**Considérant** l'appel à vigilance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie face à la prolifération de cyanobactéries dans les eaux du Tech à l'aval de Le Boulou dans les Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** les observations faites sur le bassin versant du Tech durant les dernières années de sécheresse et les référentiels techniques et calendaires qui en découlent ;

**Considérant** que le faible débit des cours d'eau et les fortes chaleurs sont identifiées comme des conditions favorables au développement des cyanobactéries dans l'eau, potentiellement dangereuses pour les personnes, voire mortelles pour certains animaux ;

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer se situe en aval de la commune du Boulou et donc dans une zone de danger avéré, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir la sécurité et la santé publiques ;

#### ARRETE

##### **Article 1**

La baignade est formellement interdite dans le Tech, sur tout le territoire de la Commune d'Argelès-sur-Mer à partir du lundi 26 août 2024

Cette interdiction pourra être levée par arrêté en cas de conditions favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau sinon, à défaut, au 1er octobre 2024.

Dans ce cadre toutes les mesures d'affichage utiles (site internet, affichage mairie, parkings riverains des sites fréquentés et principaux accès connus au cours d'eau) seront mises en œuvre indiquant l'interdiction de baignade avec un pictogramme de signalisation de danger adapté :

##### **Article 2**

Les activités aquatiques et la consommation des produits de la pêche et l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires est formellement interdite dans le Tech.

L'ARS, la SDJES, la FDPPMA 66 et l'office de tourisme local sont informés du présent arrêté.

##### **Article 3**

Il est fortement recommandé aux parents de faire très attention aux enfants qui ne doivent pas jouer avec des bâtons ou galets ayant été immergés, ne pas les porter à la bouche car les cyanobactéries peuvent se fixer à une pierre ou à une plante immergée.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-066-216600080-20240827-AR20240072-

#### **Article 4**

Il est fortement recommandé de faire très attention aux animaux domestiques : tenir les chiens en laisse et ne pas les laisser accéder au Tech et boire l'eau qui peut présenter un risque mortel pour les animaux de petite taille.

#### **Article 5**

L'abreuvement des animaux d'élevage peut également constituer un danger avéré pour la santé de ces animaux.

La Chambre d'Agriculture se verra notifier le présent arrêté à titre informatif.

#### **Article 6**

Des panneaux seront apposés de manière utile, afin d'informer les populations permanentes et touristiques (Cf article 1).

#### **Article 7**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

#### **Article 8**

Le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

#### **Article 9**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Fait à Argelès-sur-Mer le 26/08/2024

**Le Maire**  
  
**Antoine PARRA**  


REÇU EN PREFECTURE

le 27/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-066-216600080-20240827-AR20240072-